

12 & 13 OCTOBRE 2021

# Information sur la certification périodique et le DPC des médecins

Professeur Serge UZAN

Vice-Président du Conseil National de l'Ordre des médecins



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS  
Conseil National de l'Ordre

# HISTORIQUE

- 10 mars 2017 → lettres de mission des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.
- Novembre 2018 → remise du Rapport UZAN aux ministres.

## Concerne les médecins

- Article 5 de la loi du 24 juillet 2019 prévoit qu'une ordonnance doit « créer une procédure de certification ».

## Concerne l'ensemble des 7 professions de santé

- Ordonnance du 19 juillet 2021

- L'article 5 ...habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :
- Créer une **procédure de certification** indépendante de tout lien d'intérêt permettant, à échéances régulières au cours de la vie professionnelle, de **garantir le maintien des compétences, la qualité des pratiques professionnelles, l'actualisation et le niveau des connaissances** ;
- Déterminer les **professionnels concernés** par cette procédure, les conditions de sa **mise en œuvre et de son contrôle**, les **organismes** qui en sont chargés, les **conséquences de la méconnaissance** de cette procédure ou de l'échec à celle-ci, ainsi que les **voies de recours** ouvertes à l'encontre de ces conséquences.

La certification périodique, dont les modalités d'application **seront largement définies par voie réglementaire**, après concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

L'ordonnance définit les **objectifs de la certification périodique**, le champ des actions qui participent à celle-ci :

- **(actualisation des connaissances et des compétences, amélioration**
- **qualité des pratiques professionnelles**
- **et de la relation avec le patient,**
- **prise en compte de la santé individuelle du praticien),**
- **la périodicité de l'obligation (tous les six ans),**
- **ainsi que les sept professions qui sont assujetties à l'obligation de certification (médecins...)**

Il crée un **Conseil national de la certification** chargé de définir la stratégie, la promotion, le déploiement ainsi que les orientations scientifiques de la certification périodique.

**Les référentiels sont élaborés par les Conseils Nationaux Professionnels**, sur la base d'une méthode arrêtée par le ministre chargé de la santé sur proposition de la Haute Autorité de Santé et après avis du Conseil National de la certification périodique.

Il confie le **contrôle** du **respect** de l'obligation de certification périodique aux **Ordres professionnels**.

Il instaure, au bénéfice de chaque professionnel, des **comptes individuels** qui retracent les actions de certification périodique suivies.

Il prévoit que ces comptes *seront gérés par une autorité administrative qui sera désignée par voie réglementaire,*

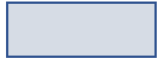
- ... probablement l'ANDPC.

Enfin, l'ordonnance détermine les conditions **d'entrée en vigueur** de la nouvelle procédure, **en différenciant** la situation des professionnels de santé en exercice, avant ou après le **1er janvier 2023**.

## Modalités selon date DES



Obligation Triennale



Certification périodique

DIPLÔME  
AVANT JANV  
2023

2017  
2019

2020  
2022

2023  
2032

DIPLÔME  
APRES JANV  
2023

2023  
2029

**Cela signifie que pour les Diplômés avant 2023 l'obligation triennale de DPC perdure en particulier pour la période en cours 2020-2022  
Pour la suite elle s'intégrera à la recertification selon des modalités qui restent à préciser!**



# Certification = DPC + Qualité des pratiques + relation avec les patients + Santé du Médecin

« Art. L. 4022-2.-I.-Au titre de la certification définie à l'article L. 4022-1, les professionnels de santé doivent établir, au cours d'une période de **six ans**, avoir réalisé un **programme minimal d'actions visant à** :

« 1° **Actualiser** leurs connaissances et leurs compétences ; **( DPC )**

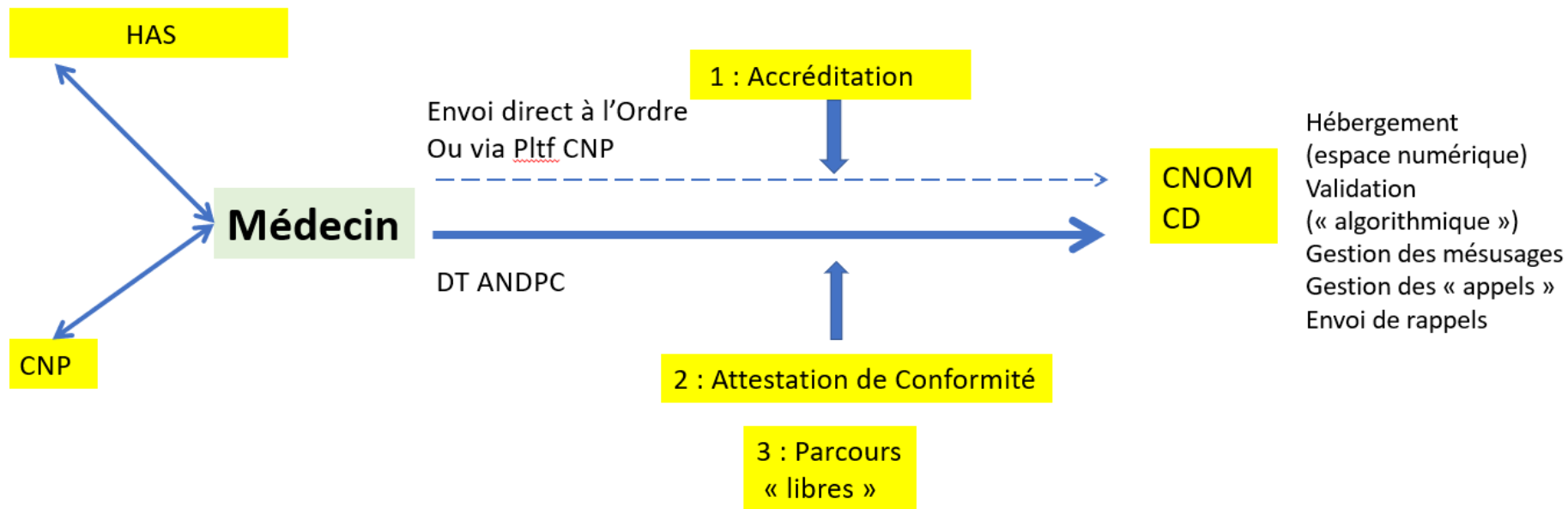
« 2° **Renforcer la qualité de leurs pratiques** professionnelles ; **( maintien activité Minimum ?)**

« 3° Améliorer la **relation avec leurs patients** ; **(Formations , groupes de reflexion, pas d'évaluation par les patients)**

« 4° Mieux prendre en compte leur **santé personnelle**. **(Pas de certificat Médical, Auto questionnaire)**

# REVENONS AU DPC TRIENNAL QUI S'APPLIQUE A TOUS jusque en 2023 !

En guise de Synthèse:  
Les 3 options pour le DPC



Si vous souhaitez utiliser les procédures disponibles :

Ouvrir un document de traçabilité <https://www.agencedpc.fr/professionnel/>

Vous mettre en relation avec votre Conseil National Professionnel (CNP), dont le rôle est de vous aider dans le choix du parcours de DPC, les modalités de réalisation et les questions soulevées.

: <https://www.Archimede.Fr/> : pour les MG

: [https://parcourspro.Online/cnp\\_fsm.Jsp](https://parcourspro.Online/cnp_fsm.Jsp) : pour les autres spécialistes

## Les « demandes » du CNOM (1/2) :

- Certification périodique **et valorisation**
- L'Ordonnance confie le **contrôle** du **respect** de l'obligation de certification périodique aux **Ordres professionnels**.
- **Nous avons souhaité le Volontariat pour les médecins en exercice** (mais Conseil d'Etat : rupture d'égalité entre des médecins soumis à l'obligation et ceux y concourant à titre volontaire)
- Certification à recentrer sur **l'exercice du médecin** (pas assez dans modèle proposé (DPC + Exercice))
- Un **Conseil National** de la certification périodique, composé **majoritairement** de professionnels de santé
- **Le rôle uniquement méthodologique pour la HAS** **Accepté**
- **Pas d'interclassement** entre les médecins recertifiés ou de « super Recertification » **Accepté !**
- **Les CNP doivent valider les référentiels** **Accepté !**
- Présence d'une **procédure Ordinale d'appel** de la recertification des **médecins** **Accepté !** mais à préciser

## Autres points d'attention relevés par le CNOM (2/2)

- Les objectifs nationaux de performances ne doivent pas être un point d'incitation à la T2A dans le bloc pratiques professionnelles. **A préciser et obtenir**
- Le seuil d'activité minimum ne doit pas être un objectif national. **A préciser et obtenir**
- Pas de valorisation d'une activité maximum **A préciser et obtenir**
- Attestation du suivi par la médecine du travail ou de suivi par un médecin traitant : intrusif ? **auto déclaration sur l'honneur A préciser et obtenir**
- La HAS n'a pas à vérifier les dossiers des médecins ni le portfolio **A préciser et obtenir**

## Circulaire concernant la recertification

*Mots clés : certification périodique – ordonnance du 19 juillet 2021 – recertification – rapport Professeur Serge UZAN*

*Résumé : il est fait état des principes généraux de l'obligation de certification périodique des médecins qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Des dispositions réglementaires viendront préciser les modalités de cette nouvelle procédure, dont l'Ordre des médecins devra assurer le respect de l'obligation sur une période de 6 ans.*

Mesdames, Messieurs, Chers Confrères,

Nous vous rappelons, **que dès 2015**, dans son livre blanc « [pour l'avenir de la santé](#) », l'Ordre des médecins avait fait des propositions afin de mettre enfin en place un système de recertification répondant aux attentes des médecins, afin de valoriser, tout au long de leur carrière, les acquis d'expérience et le Développement Professionnel Continu (DPC) des médecins par un mécanisme de recertification.

En mars 2017 et en février 2018, les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur ont confié une mission au Professeur Serge UZAN, Conseiller national, visant à créer un comité ad hoc chargé de travailler sur un projet de recertification pour les médecins.

Ainsi, **un pré-rapport** et un **rapport** ont été remis aux ministres respectivement en mai **2017** et en novembre **2018** ([lien du rapport](#)).

Sur la base du rapport l'article 5 de la loi du 19 juillet 2019 a autorisé le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi relative à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme, de pharmacien, d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue visant à créer une procédure de certification permettant, à échéances régulières au cours de la vie professionnelle, de garantir le maintien des compétences, la qualité des pratiques professionnelles, l'actualisation et le niveau des connaissances.

Ainsi, le législateur a souhaité étendre un dispositif de certification périodique des médecins aux professionnels de santé disposant d'un Ordre professionnel.

Un rapport IGAS de février 2021 est ensuite venu préciser un état des lieux et propositions en vue de la préparation des ordonnances sur la « recertification ».

Enfin, une ordonnance publiée le 21 juillet 2021 est venue préciser les grands principes d'une certification périodique de certains professionnels de santé.

Notons que l'Ordre a participé à la discussion du texte de l'ordonnance et a obtenu notamment les points suivants :

- Que le contrôle du respect de la certification périodique lui soit confié au même titre que la procédure d'appel si nécessaire
- Que le rôle de la Haute Autorité de Santé (HAS) soit méthodologique et ne se substitue pas à celui de l'Ordre
- Qu'il n'y ait pas d'inter-classement entre les médecins
- Que le rôle des Conseils Nationaux Professionnels (CNP) dans l'élaboration des référentiels soit respecté
- Si nous avons toujours souhaité que la certification ne s'applique qu'aux nouveaux diplômés, le législateur en a décidé autrement pour éviter toute discrimination
- Enfin et surtout l'Ordre participera activement à l'élaboration des textes réglementaires qui viendront fixer les modalités de la mise en œuvre de la certification. a ce titre, nous serons particulièrement attentifs au respect de l'activité des soignants et à leur large représentation dans le Conseil National de la certification.



L'objet de la circulaire est d'exposer les principes, dans la mesure où des dispositions réglementaires, qui sont en attente, vont préciser les modalités de mise en œuvre de la certification périodique des médecins.

Un Conseil National de la certification périodique, dont le Président est une personnalité qualifiée désignée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, a pour mission de définir la stratégie, le déploiement et la promotion de la certification périodique.

Ainsi, selon le texte de l'ordonnance, la certification périodique est une procédure qui a pour objectif de garantir à la fois le maintien des compétences, la qualité des pratiques professionnelles, l'actualisation et le niveau des connaissances.

Pour parvenir à cet objectif le texte indique que les médecins devront, au cours d'une période de 6 années, avoir réalisé un programme d'actions visant à :

- Actualiser leurs connaissances et leurs compétences ;
- Renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles ;
- Améliorer la relation avec leurs patients ;
- Mieux prendre en compte leur santé personnelle.

Les actions réalisées au titre du DPC, de la formation continue et de l'accréditation seront également prises en compte pour la procédure de certification périodique.

Chaque médecin pourra choisir parmi les actions prévues aux référentiels de la spécialité de certification périodique, élaboré par le Conseil National Professionnel de la spécialité considérée, sur la base d'une méthode proposée par la HAS.

Pour les médecins salariés, ce choix s'effectuera en lien avec l'employeur.

Dans certaines conditions encore à déterminer, il est prévu des exonérations totales ou partielles de l'obligation de certification périodique des médecins.

Les actions réalisées par les médecins au titre de leur obligation de certification périodique seront retracées dans un compte individuel numérique.

Il appartiendra à l'Ordre des médecins de s'assurer du respect de l'obligation de certification périodique des médecins selon des modalités encore à déterminer.

Cependant, il est d'ores et déjà indiqué dans le texte de l'ordonnance que le fait pour un médecin de ne pas satisfaire à l'obligation de certification périodique constitue une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, et le cas échéant d'une procédure d'insuffisance professionnelle.

Enfin, l'ordonnance indique que la procédure de certification périodique sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour tous les médecins inscrits à compter de cette date.

Les médecins en exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2023, disposeront de manière dérogatoire d'un délai de 9 années pour réaliser les actions requises au titre de la certification périodique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. ensuite la certification interviendra tous les 6 ans.

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins continuera à apporter les améliorations nécessaires pour que ce dispositif reste professionnel, valorisant pour le médecin et contrôlé in fine par l'Ordre des médecins sur un projet validé par les CNP de spécialité.

# Projet de courrier aux médecins

Chère Consœur, cher confrère,

Nous souhaitons faire le point avec vous, **une nouvelle fois** concernant l'obligation triennale de Développement Professionnel Continu (DPC) et des principes de la certification périodique des médecins.

A la suite de l'**Ordonnance** du 19 juillet 2021 ([lien de l'ordonnance](#)) **la situation à venir des médecins sera la suivante au 1<sup>er</sup> janvier 2023** :

- Pour les médecins **déjà** en exercice au **1<sup>er</sup> janvier 2023** de manière dérogatoire la première période de certification sera de **9 années** jusqu'au 31 décembre 2031. nous avons souhaité que l'ensemble des médecins en exercice actuellement reste « hors certification » mais cette demande de notre part n'a pas été retenue pour ne pas induire de discrimination au-delà de 2032 entre médecins recertifiés ou non.
- Pour les médecins qui **débuteront** leur exercice au **1<sup>er</sup> janvier 2023** s'appliquera la procédure de certification périodique de **6 années**<sup>(1)</sup> sur laquelle nous reviendrons ultérieurement via d'autres communications.

(1) *la certification périodique est une procédure qui a pour objectif de garantir à la fois le maintien des compétences, la qualité des pratiques professionnelles, l'actualisation et le niveau des connaissances.*

Nous vous informons qu'à terme, l'ensemble des données recueillies dans le cadre du DPC ainsi que leur validation par l'Ordre, seront entreposées dans l'espace médecin de l'Ordre des médecins. Ce travail est initié et le Conseil National de l'Ordre des Médecins communiquera sur le sujet.

Détaillons à présent la procédure pour les médecins actuellement inscrits concernant l'obligation de DPC :

- Pour ceux qui sont impliqués dans l'accréditation celle-ci vaut DPC et il suffit de faire parvenir à l'Ordre, soit via le document de traçabilité<sup>(2)</sup> de l'Agence Nationale de DPC (ANDPC), soit directement, le justificatif de cette accréditation<sup>(3)</sup> délivrée par la Haute Autorité de Santé (« HAS »).

*(2) Vous trouverez les explications et les modalités d'ouverture sur le site de l'ANDPC. Le document de traçabilité recueillera l'ensemble de vos données et les transmettra directement à l'Ordre des médecins. Voici l'adresse du site : <https://www.Agencedpc.fr/professionnel/>*

*(3) L'accréditation, qui existe pour certaines spécialités, valide directement l'obligation de DPC. Les renseignements concernant cette modalité sont sur le site de la [Haute Autorité de Santé \(HAS\)](#)*

- Pour ceux qui ont suivi les recommandations du parcours défini par le Conseil National Professionnel (CNP)<sup>(4)</sup> de leur spécialité, il est nécessaire de transmettre l'attestation délivrée par le CNP à l'Ordre des médecins via le document de traçabilité de ANDPC ou par tout autre moyen en lien avec leur CNP.

Nous vous invitons instamment à prendre contact avec votre Conseil National Professionnel, dont le rôle est de vous aider dans le choix du parcours de DPC, les modalités de réalisation et les questions soulevées.

- Pour ceux qui font le choix d'un engagement dans une démarche de Développement Professionnel Continu comportant des actions de formation, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques, la démarche doit comporter au moins deux de ces trois types d'actions et au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires<sup>(5)</sup>. Ces éléments seront automatiquement transmis à l'Ordre des médecins via le document de traçabilité que vous aurez préalablement ouvert à l'ANDPC.

*(4) Pour les joindre et vous enregistrer auprès d'eux, vous devez vous connecter :*

- *Pour les médecins généralistes, sur le site du Collège de la Médecine Générale (CMG) : <https://www.archimede.fr/>*
- *Pour les autres spécialités, soit sur le site de la Fédération des Spécialités Médicales (FSM) : [https://parcourspro.online/cnp\\_fsm.jsp](https://parcourspro.online/cnp_fsm.jsp), soit directement sur le site de votre CNP.*

*(5) Article R.4021-4 du code de la santé publique : les actions de votre choix, dont deux DPC au minimum, une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires.*

Les périodes triennales concernées sont : 2017-2019<sup>(6)</sup>, 2020-2022<sup>(7)</sup> (période en cours), puis 2023-2025 qui sera une période d'obligation triennale de DPC dans le cadre de la procédure de certification pour l'ensemble des médecins.

- (6) *Concernant la période 2017-2019, nous avons reçu des informations, soit directement, soit via le document de traçabilité de l'ANDPC concernant environ 15% des médecins. Il vous est toujours possible de transmettre des documents en votre possession car les délais tiennent bien entendu largement compte de la crise sanitaire. Cette démarche même tardive reste réglementairement nécessaire et nous permettra de démontrer vis-à-vis des usagers et des tutelles que les médecins sont dans une démarche de formation continue au service de la qualité de leurs pratiques.*
- (7) *Concernant la période en cours il est clair que nous devons démontrer et nous en avons le temps et la possibilité que tous les médecins en exercice veulent s'engager dans la démarche de formation continue. Cette démarche est d'autant plus importante qu'elle bénéficie désormais de l'aide essentielle des CNP.*

A terme pour transmettre vos attestations à l'Ordre, qu'elles viennent de l'ANDPC, de la HAS et des CNP, une automaticité doit être mise en place.

Par ailleurs vous trouverez les informations nécessaires sur le site dédié de l'Ordre<sup>(8)</sup> ou en vous adressant à votre Conseil départemental.

Veillez agréer, Chère Consœur, cher Confrère, l'expression de nos salutations confraternelles les meilleures.

Docteur Patrick BOUET

*<https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/actualites/validation-triennale-dpc>*



# MERCI DE VOTRE ATTENTION